



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 15 juillet 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Howard Morrison
Mme la juge Piotr Hofmański

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Version Publique expurgée

Corrigendum de la requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé
que comprendra le document à l'appui de l'appel de la «Ninth decision on the
review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute»
(ICC-02/11-01/15-127-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

Sur la classification de la requête :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement en vertu de la Norme 23(2)*bis*. En effet, elle a trait à l'état de santé de Laurent Gbagbo, lequel relève de sa vie privée, et elle comporte des informations couvertes par le secret médical. De plus, la requête fait référence au contenu de diverses écritures, documents [EXPURGÉ] déposés à titre confidentiel *ex parte*, Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 11 mai 2015, la Chambre de première instance ordonnait à la Défense de déposer avant le 28 mai des observations dans le cadre du 9^{ème} réexamen de la détention de Laurent Gbagbo et au Procureur et au Représentant des victimes d'y répondre¹. La Défense était autorisée à déposer des observations en réponse aux écritures du Procureur et du représentant des victimes avant le 25 juin 2015².

3. Le 28 mai 2015, la Défense déposait ses observations³ tandis que le Procureur et le Représentant des victimes y répondaient le 11 juin 2015⁴.

4. Conformément à la décision de la Chambre, la Défense y répondait le 25 juin 2015.⁵

5. Le 8 juillet 2015, la Chambre de première instance décidait que Laurent Gbagbo devait rester en détention, estimant que «no changed circumstances exist that would render a modification of its prior ruling necessary, insofar as there remains a need for Mr Gbagbo to be detained to ensure his appearance at trial and to ensure that he does not obstruct or endanger the proceedings»⁶.

¹ ICC-02/11-01/15-61.

² ICC-02/11-01/15-61.

³ ICC-02/11-01/15-83.

⁴ ICC-02/11-01/15-90-Conf et ICC-02/11-01/15-89.

⁵ ICC-02/11-01/15-103-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 11.

II. Droit applicable

6. La norme 37-2 du Règlement de la Cour⁷ précise que la Chambre peut, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé dans des circonstances exceptionnelles⁸. Dans la jurisprudence, de telles circonstances sont appréciées au regard, notamment, du caractère fondamental de la requête⁹, de la nouveauté¹⁰, du nombre¹¹ et de la complexité des arguments¹².

7. Compte-tenu de l'importance de la décision discutée, la Défense de Laurent Gbagbo demande par la présente requête l'autorisation de déposer des écritures excédant de vingt pages la limite fixée par la Norme 37-1 du Règlement de la Cour¹³.

III. Discussion.

1. Sur le caractère fondamental de l'appel.

8. La question du maintien en détention du Laurent Gbagbo est essentielle : s'il existe un droit fondamental inhérent à la personne humaine, c'est bien le droit à la liberté. Ce droit est le socle sur lequel sont construits tous les systèmes judiciaires modernes et démocratiques. Il est garanti par le droit international des droits de l'homme et tous les instruments de sauvegarde des droits de l'homme¹⁴. C'est pourquoi la question de la détention d'un accusé doit être examinée de la façon la plus complète et approfondie possible. Il appartient en effet au juge d'analyser en détail tous les éléments à leur disposition afin de déterminer si la détention est indispensable, étant rappelé que la privation de liberté doit être l'exception et

⁷ Règlement de la Cour (ICC-BD/01-02-07).

⁸ Cf. norme 37(2) du Règlement de la Cour.

⁹ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

¹⁰ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2532-tFRA, par. 6.

¹² ICC-01/04-01/06-177-tFR, par. 6.

¹³ Transcrits français de l'audience de confirmation des charges, 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 53-54.

¹⁴ Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, article 3; Pacte International relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 23 mars 1973, article 9; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, article 6; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des droits fondamentaux (« CEDH ») entrée en vigueur le 3 septembre 1953, article 5; Convention américaine relatives aux droits de l'homme en vigueur le 10 juillet 1978, article 7; « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », adopté par l'assemblée générale des nations unies, Résolution A/RES/43/173, 9 décembre 1988, Principe 2.

non pas la règle¹⁵. A défaut, il y aurait atteinte aux droits fondamentaux de Laurent Gbagbo et à l'équité du procès.

9. [EXPURGÉ].

2. Sur le contexte.

10. La question de la mise en liberté ou du maintien en détention du Président Gbagbo s'inscrit dans un contexte nouveau. Il s'agit de discuter du réexamen périodique du maintien en détention dans le cadre du procès.

11. [EXPURGÉ].

12. Enfin, il convient de prendre en compte la durée de l'emprisonnement provisoire que vit Laurent Gbagbo : il est détenu à La Haye depuis 3 ans et demi. A cette durée, il faut ajouter les huit mois de séquestration dans des conditions extrêmement difficiles, à Korhogo dans le nord de la Côte d'Ivoire.

3. Le document à l'appui de l'appel revêt une importance particulièrement importante tant du fait de ses conséquences sur les droits de l'accusé que du fait de ses conséquences sur le plan procédural.

13. Compte tenu de l'importance cruciale du débat, de ses conséquences quant au respect des droits de l'intéressé et quant à la poursuite du bon déroulé de la procédure, il convient d'octroyer à la Défense le nombre de pages supplémentaires sollicité.

14. Il est important que la Défense puisse élaborer un argumentaire sans prendre le risque d'avoir à omettre des éléments importants ou d'en réduire la portée uniquement pour se conformer au nombre-limite de pages imposé par la Norme 37-1.

15. La Défense soumet qu'un argumentaire clair et cohérent, non entravé par la nécessité de se conformer à la limite de vingt pages, bénéficiera à la fois aux parties et à la Chambre

¹⁵ ICC-01/04-01/07-426, p. 6 ; ICC-01/05-01/08-475, par. 36.

d'Appel et facilitera *in fine* la bonne administration de la justice. Il est en effet important que la Chambre d'Appel dispose de tous les éléments pertinents afin d'être en mesure de rendre une décision éclairée et motivée sur le maintien ou non en détention de Laurent Gbagbo.

4. Sur la nouveauté des arguments soulevés.

16. La Défense entend développer des arguments nouveaux dans son document à l'appui de l'Appel.

17. Sur le plan juridique, la Défense expliquera en quoi la Chambre de première instance est bien saisie, contrairement à ce qu'elle affirme, d'une demande de mise en liberté conditionnelle sur la base de l'état de santé de Laurent Gbagbo. Une telle démonstration exige des développements importants. [EXPURGÉ].

18. Au plan factuel, la Défense fera état d'arguments nouveaux découlant de la situation dans laquelle se trouve l'intéressé et montrera que le contexte factuel a changé. La Défense donnera aux juges des éléments qui leur permettront d'appréhender ce nouveau contexte et de constater que l'analyse faite par la Chambre de première instance pour justifier le maintien en détention de Laurent Gbagbo ne reflète pas la situation actuelle.

19. A ce titre, la Défense devra exposer à la Chambre d'Appel les circonstances de fait ignorées dans la décision attaquée [EXPURGÉ] en ce qui concerne la situation en Côte d'Ivoire [EXPURGÉ].

5. Sur la multiplicité des arguments soulevés

20. La Défense soutiendra que la Chambre de première instance a commis un certain nombre d'erreurs de droit et d'erreurs manifestes de fait qui invalident la décision attaquée. Elle soulèvera plusieurs moyens relatifs à l'article 58 (1) b) [EXPURGÉ].

21. La Défense abordera ces nombreux moyens sous différents angles. Le document à l'appui de l'appel reposera sur plusieurs fondements juridiques, notamment le manque de motivation, la mauvaise interprétation de l'Article 60(3) du Statut et de la jurisprudence y afférent.

22. La Défense fera état de nombreux arguments tirés des Traités internationaux relatifs au droit international des droits de l'homme, de la jurisprudence de leurs organes de jugement, de la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale et d'autres outils juridiques.

6. Sur la complexité des arguments soulevés.

23. Les arguments mis en avant dans le document à l'appui de l'appel sont multiples et extrêmement complexes. En ce qui concerne la définition et l'évaluation du « changement de circonstances », il est important, pour que la Cour puisse déterminer en pratique de quelle façon cette notion s'applique, de procéder à une analyse complète de la jurisprudence de la Cour, des Tribunaux Pénaux Internationaux et des juridictions internationales et nationales.

24. Par ailleurs, les moyens de droit abordés dans le document à l'appui de l'appel étant multiples, leur analyse étant effectuée à partir de points de vue divers, les arguments se répondant les uns les autres, le document à l'appui de l'appel sera nécessairement de nature complexe. Il conviendra ainsi pour la Défense d'exposer le lien entre la charge de la preuve, le changement de circonstances et les droits fondamentaux de la personne à pouvoir plaider sa cause et surtout à pouvoir obtenir la liberté provisoire.

25. A la complexité juridique de chacun des arguments soulevés s'ajoute la complexité des faits examinés puisque la Défense, à partir des éléments à sa disposition, procèdera à une lecture des faits qui remet en cause les postulats sur lesquels se sont fondés les Juges de la Chambre de première instance.

26. La Défense soumet qu'une présentation argumentée, cohérente et compréhensible de ses analyses demande nécessairement un minimum de place mais qu'une telle présentation bénéficiera aux parties et à la Chambre et facilitera une bonne administration de la justice. Il est important que la Chambre d'appel dispose de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée.

Conclusion

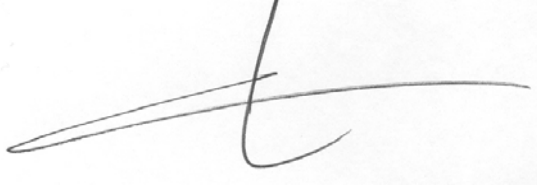
27. La Défense a fait tout son possible pour se conformer à l'exigence des vingt pages. Toutefois, au vu de l'importance que revêt le document à l'appui de l'appel et de la nature des arguments présentés, la limite de vingt pages imposée par la Norme 37-1 s'avère insuffisante.

28. La Défense souligne qu'une telle augmentation du nombre de pages est d'autant plus importante que l'appel porte ici sur des questions cruciales. En effet, si la Défense fait appel aujourd'hui de la décision des juges de première instance, c'est que la décision pose des questions de principes auxquelles il est indispensable de répondre et qui pourraient avoir des conséquences et sur les droits de l'accusé et sur le bon déroulement de la procédure. La Défense s'est abstenue jusque-là de faire appel de décisions de maintien en détention lorsque ces décisions étaient dans la logique des décisions précédentes. Ici, l'approche choisie par les juges tend à limiter l'exercice des droits de l'accusé et à remettre en cause un certain nombre d'acquis. C'est aujourd'hui l'importance des erreurs commises par la Chambre de première instance qui conduit la Défense à s'adresser à la Chambre d'appel, puisque les juges d'appel sont les garants ultimes de la bonne conduite de la procédure et de la protection des droits de Laurent Gbagbo.

29. La Défense demande donc respectueusement à la Chambre d'Appel d'user de son pouvoir souverain d'appréciation pour faire droit à la présente requête ; et de bien vouloir lui accorder une augmentation de vingt cinq pages.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

- **Autoriser** la Défense de Laurent Gbagbo à déposer un document à l'appui de l'appel de la «Ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute» (ICC-02/11-01/15-127-Conf) de la Chambre de première instance I décidant du maintien en détention de Laurent Gbagbo dépassant de vingt cinq pages le nombre de pages autorisé par la Norme 37-1, soit un nombre total maximal de quarante cinq pages.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 15 juillet 2015 à La Haye, Pays-Bas